

HOTEL DE VILLE.
DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 27 mai, 1904.

Au président et aux membres de la Commission des Finances.

re remises, écuries et autres bâtisses incendiées au marché de l'abattoir de l'Est.

Messieurs,

Suivant les instructions de M. le président de votre Commission, transmises par le contrôleur, M. Dufresne, nous, sommes requis de donner notre opinion sur la question de savoir si la Compagnie du Pacifique est tenue de reconstruire les remises, écuries et autres bâtisses incendiées tout récemment au marché des animaux de l'abattoir de l'Est, et nous avons l'honneur de faire rapport comme suit :

D'après un acte d'arrangement, daté du 17 février 1902, entre la Cité de Montréal et la Compagnie du Pacifique Canadien, cette dernière est devenue locataire du terrain et des bâtisses connus sous le nom de "cours à bestiaux du marché de l'abattoir de l'Est" moyennant une somme de \$2,050 par année, et parmi les clauses et conditions qui sont mentionnées audit arrangement nous ne trouvons aucune disposition à l'effet d'obliger la Compagnie du Pacifique de reconstruire, en cas d'incendie, toutes ou aucune partie desdites remises, écuries et autres bâtisses.

La Cité a payé elle-même l'assurance, savoir : \$175, pour une police de \$5,000 qu'elle détient comme sa propriété; la compagnie cependant est obligée à une police de \$20,000, mais sur les animaux seulement.

L'incendie partiel de la chose louée, d'après le droit commun, ne peut avoir pour effet de mettre fin au bail existant d'une manière absolue; mais le locataire peut, suivant les circonstances, obtenir une réduction du loyer ou la résiliation du bail, mais non réclamer des dommages-intérêts du locateur. La Compagnie pourrait aussi être recherchée en justice, s'il est établi que le feu a été causé par sa faute ou par celle de personnes dont elle est responsable: c'est à elle de prouver le contraire.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Ville.

DÉPARTEMENT EN LOI.
Hôtel de Ville

MONTREAL, 30 mai 1904.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

re Remises et écuries incendiées au marché à bestiaux de l'Est.

MESSIEURS,

Le rapport de la Commission des Marchés concernant la reconstruction des bâtiments détruits par le feu aux abattoirs de l'Est, ayant été soumis, le 27 mai courant, il fut résolu que l'opinion des avocats de la Cité fût demandée sur toute la question et de les prier de dire quelle est la responsabilité de la Ville concernant la reconstruction de ces bâtisses, et si, vu le contrat existant entre la Compagnie du Pacifique Canadien et ladite Cité, cette dernière est obligée de donner encore de l'argent à la Compagnie et si elle n'aurait pas le droit de se libérer de toute obligation en lui offrant les \$5,000 provenant de l'assurance.

RÉPONSE.

Agissant conformément à cette résolution, nous avons l'honneur de répondre comme suit :

Dans l'opinion que nous vous avons transmise le 27 mai courant, nous avons, il nous semble, défini quelles sont les obligations de la Compagnie du Pacifique d'après son bail relativement aux remises et écuries incendiées; il nous reste maintenant, pour compléter, à déclarer d'une manière précise quelle est la responsabilité de la Cité dans les circonstances.

L'incendie qui vient d'avoir lieu au marché à bestiaux

CITY HALL.
LAW DEPARTMENT.

Montreal, May 27th, 1904.

To the chairman and members of the Finance Committee.

In the matter of the sheds, stables and other buildings destroyed by fire at the Eastern cattle market.

Gentlemen,

In accordance with the instructions of the chairman of your committee forwarded by Mr. Dufresne, the controller, we are requested to give our opinion upon the question of whether the Pacific Company is obliged to reconstruct the sheds, stables and other buildings recently destroyed by fire at the Eastern cattle market; we, therefore, beg to report as follows:

According to an agreement, dated the 17th of February, 1902, between the City of Montreal and the Canadian Pacific Company, the latter became lessee of the grounds and buildings known as the "cattle enclosures of the Eastern abattoir market" in consideration of the sum of \$2,050 per annum; we do not, however, among the clauses and conditions of this agreement, find any binding provision upon said Canadian Pacific Company, to rebuild, in case of fire, in whole or in part, any of said sheds, stables or buildings.

The City paid \$175 for an insurance policy of \$5,000, which it withholds, as its property; the Company, however, is bound to a policy of \$20,000, but upon the cattle only.

At common law, the partial burning of the leased property, cannot, as a consequence, absolutely terminate the existing lease; but the lessee may, according to circumstances, obtain a reduction of the rent or the annulling of the lease, but cannot claim damages from the lessor. The Company might be brought before the courts, if it is found that the fire was caused through its fault or through that of persons under its control; it must prove the contrary.

We have the honor to be, gentlemen, your very humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

LAW DEPARTMENT.
City Hall.

MONTREAL, 30th May, 1904.

To the chairman and members of the Finance Committee.

re sheds and stables destroyed by fire at the Eastern Cattle Market.

GENTLEMEN,

The report of the Market Committee ament the reconstruction of the buildings destroyed by fire at the Eastern cattle market having been submitted the 27th of May, instant, "it was resolved to ask the City Attorneys' opinion upon the whole question, and to request them to define the city's liability in the matter of reconstructing said buildings, and to say whether, in view of the existing contract between the Canadian Pacific Railway and the city, the latter was obliged to pay over more money to the Company, and whether the city would not have the right to free itself from all liability, by offering the Company the insurance money, amounting to \$5,000".

REPLY.

In accordance with this resolution, we beg to reply :

That, in the opinion we transmitted to you the 27th of May, instant, we have, it seems to us, defined the obligations of the Canadian Pacific under its lease, in connection with the sheds and stables destroyed by fire. In order to cover the whole ground, it remains for us now to declare, in express terms, the extent of the city's liability in the premises.

The fire which has just taken place at the Eastern cattle